

**NOTE DE LA DG «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» SUR LES  
DIRECTIVES 2003/54/CE ET 2003/55/CE CONCERNANT LE  
MARCHE INTERIEUR DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE**

**CE DOCUMENT N'ENGAGE PAS LA COMMISSION**

## **ROLE DES AUTORITES DE REGULATION**

**14.1.2004**

### **1. INTRODUCTION**

Le nouveau train de mesures relatives aux marchés du gaz et de l'électricité exige des États membres qu'ils confient la responsabilité d'un certain nombre de décisions à des autorités «de régulation» ou autorités «compétentes» désignées. La plus importante de ces autorités, décrite à l'article 23 [25] de la directive «Électricité» [«Gaz»], est chargée de superviser l'accès au réseau («autorité de régulation»). Les autorités de régulation sont tenues d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché. Cette nouvelle législation introduit un changement radical dans la mesure où elle se fonde résolument sur le principe de l'accès réglementé des tiers.

### **2. STATUT ET MISSION DE L'AUTORITE DE REGULATION**

#### **2.1. Désignation de l'autorité et détermination de ses ressources**

La directive dispose que les *États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité [gaz].* Cette exigence n'implique pas nécessairement que l'autorité doive être distincte des structures gouvernementales existantes, bien que ce soit le modèle le plus courant et le plus souhaitable. La directive prévoit, en revanche, la possibilité qu'une décision prise par une autorité de régulation puisse être examinée par le ministère de tutelle<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Plus exactement, le ministère devrait avoir la possibilité d'accepter ou de rejeter la décision de l'autorité de régulation, mais il ne peut la modifier.

Cette clause permet également aux autorités locales d'assumer certaines responsabilités puisqu'il est indiqué que plusieurs organes de régulation peuvent être désignés. Un État membre peut également avoir recours au même organe de régulation qu'un autre État membre, par exemple dans le cas d'une autorité régionale. Il est aussi envisageable qu'une autorité de régulation soit chargée d'une question – par exemple, les tarifs d'accès aux réseaux - et qu'un organisme distinct soit établi pour traiter d'autres questions – par exemple, les obligations relatives à la séparation des activités. Aux fins de la présente note, on supposera cependant que les États membres désigneront un organisme unique pour lui confier la plupart ou la totalité des tâches.

En ce qui concerne les ressources, les États membres ont l'obligation générale de *veiller... sur la base de leur organisation institutionnelle... à ce que les entreprises d'électricité [de gaz naturel] ... soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité [du gaz naturel] concurrentiel ... et durable.* L'autorité de régulation est, par conséquent, tenue de se procurer les ressources humaines et financières appropriées pour mener à bien sa mission et d'obtenir à cette fin des entreprises réglementées toutes les informations nécessaires, aussi bien financières que techniques.

## **2.2. Les tâches essentielles de l'autorité de régulation**

Les tâches de l'autorité de régulation sont décrites dans deux passages de l'article 23 [25] qui définissent les compétences minimales dont doivent disposer les régulateurs. Les États membres peuvent conférer au régulateur des pouvoirs supplémentaires à ceux définis dans cet article.

L'approbation des tarifs et des conditions d'accès aux réseaux, ce qui comprend le transport, la distribution et les installations GNL, constituera la mission principale de l'autorité de régulation. L'autorité de régulation doit approuver les méthodologies pour le calcul préalable des tarifs d'utilisation des réseaux et des services d'équilibrage. Elle sera également habilitée à modifier les différents tarifs a posteriori.

En vertu des paragraphes 1 et 4 lus conjointement, il incombe aux autorités de régulation de surveiller la pratique courante et d'intervenir si nécessaire dans les domaines suivants:

- gestion et attribution de la capacité d'interconnexion;
- dispositifs visant à remédier à l'encombrement du réseau national;
- temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- publication d'informations appropriées;
- dissociation comptable effective pour éviter les subventions croisées et programme de vérification du respect de la dissociation;
- connexion des nouveaux producteurs;
- conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires;
- conformité générale des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution à la directive;
- niveau de transparence et de concurrence.

En outre, en vertu de l'article 23 [25], paragraphe 5, l'autorité de régulation doit également être en mesure de régler les litiges nés entre une partie et le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution dans l'un des domaines énumérés ci-dessus.

Enfin, en application du règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, il incombe à l'autorité de régulation:

- d'approuver les normes d'exploitation et de planification, y compris un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert;
- de statuer sur des dérogations aux règles normales d'accès pour les nouveaux investissements;
- de garantir la conformité à toutes les orientations adoptées en application du règlement.

Ces missions essentielles constituent déjà un très important portefeuille de responsabilités pour l'autorité de régulation. Même les domaines qui ne sont pas visés par l'article 2 et dans lesquels l'autorité de régulation n'intervient théoriquement qu'a posteriori exigeront d'elle une participation dans la conception et la mise en œuvre des régimes d'accès. L'un des meilleurs exemples à cet égard est l'accès des tiers aux installations de stockage du gaz.

### **2.3. Autres tâches éventuelles de l'autorité de régulation**

En dehors des tâches essentielles décrites ci-dessus, les États membres peuvent également assigner un certain nombre d'autres missions à l'autorité de régulation, ou à une autre autorité compétente:

- délivrance d'autorisations et de licences;
- suivi de la sécurité de l'approvisionnement;
- organisation, surveillance et contrôle de la procédure d'appel d'offres concernant les capacités de production;
- décisions concernant les dérogations aux engagements «take or pay» pour le gaz;
- accords pour la résolution des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

Les États membres pourraient également attribuer à l'autorité de régulation des tâches supplémentaires qui ne sont pas spécifiquement requises par la directive, telles que la protection des consommateurs, la surveillance des niveaux de service ou l'adoption de mesures visant à protéger les consommateurs vulnérables.

### **2.4. Sanctions**

Les autorités de régulation doivent veiller à ce que leurs décisions soient mises en œuvre par les gestionnaires de réseau. Si des entreprises pouvaient se permettre d'ignorer impunément leurs décisions, les dispositions imposant que «les entreprises ... soient

exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité [du gaz naturel] concurrentiel ... et durable» et que «les autorités de régulation puissent s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide» ne seraient pas respectées.

Les autorités de régulation devraient par conséquent être à même d'imposer des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas leurs instructions dans une série de domaines; en matière de dissociation ou de transparence, par exemple.

La législation relative à la régulation du secteur devrait énoncer clairement les obligations qui s'imposent aux gestionnaires de réseaux pour ce qui est de la coopération avec les autorités de régulation et de l'exécution de leurs décisions. Les sanctions prévues pour les contrevenants devraient être spécifiées dans la législation. De même, les éventuelles procédures de recours doivent être clairement établies.

Bien que la question des sanctions relève de la subsidiarité, quelques exemples des mesures qui pourraient être envisagées sont donnés ci-après:

- lettre publique adressée à l'administrateur général de l'entreprise de réseau;
- publication de rapports comparatifs démontrant l'insuffisance des résultats obtenus par l'entreprise de réseau;
- sanctions financières sous la forme d'un abaissement des tarifs d'accès au réseau approuvés par les autorités de régulation.

Dans des cas exceptionnels, les autorités de régulation pourraient, s'il y a lieu, envisager le retrait de la licence d'exploitation, ce qui forcerait son détenteur à céder la gestion du réseau à une autre entreprise. Cependant, les conditions dans lesquelles une telle mesure peut intervenir doivent être clairement définies à l'avance de manière à ce que les gestionnaires de réseaux ne soient pas exposés à des risques réglementaires inutiles.

## **2.5. Coopération entre les autorités de régulation**

La Commission a manifesté l'intention d'instituer un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz, qui constituerait un mécanisme consultatif adapté pour encourager la coopération et la coordination des organes de régulation nationaux, de manière à promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et à contribuer à l'application cohérente dans tous les États membres des dispositions visées par les directives et le règlement. Ce groupe fera prochainement l'objet d'une décision de la Commission.

### 3. PRINCIPAUX ASPECTS DE LA MISSION D'UNE AUTORITE DE REGULATION

#### 3.1. Accès aux réseaux

Les tâches de l'autorité de régulation en matière d'accès aux réseaux sont décrites à l'article 20 [18] relatif aux mesures à prendre concernant l'accès des tiers aux réseaux, qui dispose que:

*Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 23[25], et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.*

*Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 23, paragraphe 2, et sont publiées.*

De même, l'article 23 [25], paragraphe 2, rappelle le rôle de l'autorité de régulation en indiquant que:

*les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir:*

- a) *les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution;*
- b) *les conditions de la prestation de services d'équilibrage.*

*Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution [et de GNL] au besoin les conditions, tarifs, dispositions, mécanismes et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.*

Il convient néanmoins d'établir une distinction claire entre ce que l'autorité de régulation est tenue de faire avant que les tarifs n'entrent en vigueur et ce sur quoi elle peut statuer a posteriori.

Le principal rôle que l'autorité de régulation assume a priori est l'approbation des méthodologies utilisées pour déterminer les redevances d'accès aux réseaux et les régimes

d'équilibrage. Dans la mesure où l'autorité est également chargée de surveiller «la dissociation comptable effective» et de «veiller qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture», toute décision prise a priori concernant la méthodologie employée pour le calcul des tarifs doit se fonder sur une analyse globale des facteurs de coûts des entreprises réglementées.

Une partie de la mission du régulateur concernant l'approbation d'une méthodologie devrait donc consister en une forme d'évaluation préalable des principaux éléments de coût énumérés ci-dessous, afin d'éviter des marges sur coûts excessives et d'éventuelles subventions croisées:

- la valeur du stock de capital de l'entreprise réglementée qui devrait générer un rendement et tout ajout à la base de capital sous la forme d'investissements nets au cours de la période considérée;
- le taux approprié de rendement de ce capital, compte tenu du faible profil de risque d'une entreprise réglementée;
- le taux approprié de dépréciation de ces actifs qui sera absorbé par les recettes annuelles;
- les coûts d'exploitation de l'entreprise réglementée.

Cependant, les autorités de régulation ont plusieurs méthodes à leur disposition pour mener à bien cette évaluation des coûts. Il peut ne pas être toujours nécessaire ou adapté d'élaborer des tarifs sur la base des coûts supportés par l'entreprise de réseau.

Une possibilité consiste, par exemple, à évaluer, sur la base de principes élémentaires, la manière dont le réseau «idéal» serait conçu et fonctionnerait compte tenu des caractéristiques locales (telles que la densité de population et la topologie). En présence d'un grand nombre de réseaux régionaux ou locaux, une autre approche commune consisterait à comparer la structure des coûts des entreprises concernées et à exiger de celles qui semblent avoir les coûts les plus élevés d'améliorer progressivement leurs performances. L'étalonnage de ces performances à l'échelle internationale constitue également une bonne méthode.

Bien que les tarifs d'accès aux réseaux doivent tenir compte des coûts de manière générale, cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille établir une correspondance stricte et systématique entre les coûts de l'entreprise réglementée et les recettes collectées sur la base de cette tarification. Il est probable, par exemple, que les autorités de régulation voudront introduire des mesures d'incitation pour améliorer l'efficacité ou encourager les investissements en cours ou l'extension des réseaux. Une réflexion sur les besoins d'investissement devra être menée au moment de l'approbation de la méthodologie globale de fixation des tarifs par l'autorité de régulation. Il convient d'éviter les situations où les entreprises sont tentées de provoquer une détérioration des actifs, et les autorités de régulation devraient être à même de surveiller, à intervalle régulier, l'état de ces actifs dans le cadre de leur mission. À cet égard, l'article 3, paragraphe 7 [4], des directives indique que les «mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates ... pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion». La formule élaborée par l'autorité de régulation devrait également tenir compte des hausses prévues dans les quantités d'énergie à transporter. Les recettes des entreprises de réseau ne devraient pas simplement augmenter au rythme de la croissance de

la demande globale en énergie. La méthodologie devrait explicitement prendre en considération les coûts additionnels générés par le surplus d'échanges.

Les autorités de régulation examineront également, au titre de la méthodologie, si les différents tarifs appliqués aux usagers du réseau dans le cadre de la structure choisie ne sont pas discriminatoires et correspondent de façon raisonnable aux coûts supportés. La notion de correspondance entre les tarifs et les coûts doit également être envisagée de manière flexible dans ce cas. Ainsi, de nombreux systèmes tarifaires adoptent, à divers degrés, le principe du «timbre poste», selon lequel les consommateurs d'une région donnée se voient soumis à une tarification similaire quelle que soit leur situation géographique. Une telle approche de la répartition des coûts peut être admise par souci de simplicité, même si l'on peut lui opposer l'argument que des différences entre les usagers du réseau entraînent, en réalité, de légères différences dans les niveaux de coûts. Les États membres sont également tenus de «protéger les clients ... dans les régions reculées» (article 3, paragraphe 5). Il est important que la tarification dans son ensemble n'entraîne pas, ou n'implique pas, de subventions croisées ou de discrimination entre des fournisseurs concurrents.

Enfin, les autorités de régulation conservent leur rôle a posteriori dans le règlement des litiges. Dans le cadre de cette fonction, elles peuvent être amenées à vérifier que les tarifs pratiqués correspondent bien à la méthodologie et à régler des questions techniques liées aux conditions d'accès aux réseaux. Cette fonction peut également impliquer une supervision réglementaire des codes de réseau des entreprises réglementées.

### **3.2. Équilibrage et stockage**

En ce qui concerne le régime d'équilibrage, les autorités de régulation doivent en principe approuver la méthodologie de base pour la détermination des redevances et sont habilitées à modifier a posteriori le niveau de redevances tel qu'il découle de l'application de cette méthodologie. Il convient ici de distinguer le cas où le GRT se procure de l'énergie d'équilibrage pour assurer le fonctionnement en temps réel du système (article 11, paragraphe 6, de la directive «Électricité» et article 8, paragraphe 4, de la directive «Gaz») de celui où les utilisateurs du système qui se trouvent en déséquilibre sont soumis à des redevances.

Il ressort clairement de l'article 23 [25], paragraphe 2, point b), que l'autorité de régulation est compétente pour traiter de cette dernière question. Lorsqu'elle approuve la méthodologie pour le calcul des redevances d'équilibrage, l'autorité de régulation est en principe censée suivre une approche qui s'inspire de la méthodologie employée par les GRT pour se procurer de l'énergie. L'autorité peut également choisir d'intervenir de façon plus directe dans le processus de détermination des tarifs, en particulier si le marché de l'énergie d'équilibrage n'est pas liquide et reste concentré.

En application du règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, il peut éventuellement être demandé aux États membres, dans le cadre des orientations, d'harmoniser leur approche afin de garantir une gestion effective de la congestion.

En ce qui concerne le stockage du gaz, la directive offre le choix entre l'accès réglementé et l'accès négocié. Néanmoins, comme indiqué précédemment, cette dernière confie à l'autorité de régulation la mission de superviser la tarification et les méthodologies utilisées, et l'habilité à intervenir dans ce domaine au titre de l'article 25, paragraphe 4.

### **3.3. Séparation des activités**

En vertu des directives, l'autorité de régulation devra également assumer une autre série de compétences visant à garantir une séparation effective des activités. Comme indiqué précédemment, elle devra, en effet, surveiller au moins:

*la dissociation comptable, visée à l'article 19, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution [et de stockage, GNL] et de fourniture; et*

*la conformité générale des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution à la directive;*

L'autorité de régulation doit pouvoir accéder à cette comptabilité dissociée *si cela est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions*. Elle assume également une responsabilité en tant que principal destinataire des rapports sur le respect des exigences de dissociation imposées en matière de gestion, puisque:

*le gestionnaire de réseau de transport établit un programme d'engagements [et] la personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 23[25], paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.*

Afin de remplir sa mission à l'égard des entreprises intégrées verticalement, l'autorité de régulation pourrait, par exemple, en arguant de son droit de collecter des informations auprès des entreprises réglementées, formuler des orientations sur la manière dont ces entreprises devraient établir une comptabilité séparée, et définir dans ce cadre des règles de répartition des coûts, par exemple pour les services communs. Il se peut également qu'elle soit amenée à élaborer le cahier des charges d'un éventuel examen de conformité aux mesures visant à garantir une séparation fonctionnelle.

### **3.4. Gestion des réseaux et transparence**

Les directives ainsi que le règlement assignent à l'autorité de régulation responsable de l'accès aux réseaux une série de tâches relatives à l'exploitation du réseau de transport, et notamment aux règles de gestion de la congestion. Les directives attribuent en particulier à l'autorité de régulation la responsabilité générale de surveiller et éventuellement d'intervenir en ce qui concerne:

*les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;*

*tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité[gaz];*

*la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions;*

*niveau de transparence et de concurrence.*

Il est clair, par conséquent, que les compétences des autorités de régulation vont au-delà de la simple surveillance des règles d'attribution, puisqu'à travers leurs décisions en cas de litiges et leurs interventions a posteriori sur le marché elles définissent ce qui est permis ou non de faire en matière d'attribution de capacité.

En outre, dans le secteur de l'électricité, le règlement étend la mission des autorités de régulation en cas de congestion des interconnexions, ou des connexions internes, affectant la capacité d'interconnexion, notamment lorsqu'il prévoit que:

*lorsqu'elles exercent les fonctions qui leur sont attribuées, les autorités de régulation veillent au respect du présent règlement et des orientations adoptées sur la base de l'article 8*

*[et que le] plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des caractéristiques électriques et physiques du réseau ... [est] soumis à l'approbation des autorités de régulation.*

Par conséquent, dès que des orientations seront adoptées suivant la procédure prévue par le règlement, il reviendra à l'autorité de régulation non seulement de surveiller les règles adoptées par les GRT, mais également de veiller à ce que ces règles soient conformes aux orientations.

Il est également demandé aux autorités de régulation de veiller à ce que les recettes résultant de l'attribution d'interconnexions soient utilisées aux fins spécifiées dans le règlement, à savoir:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;*
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;*
- c) comme une recette que les autorités de régulation doivent prendre en considération lors de l'approbation de la méthode de calcul des tarifs des réseaux et/ou pour évaluer si les tarifs doivent être modifiés.*

Pour ce faire, l'autorité de régulation devra effectivement tenir un genre de comptabilité vérifiée des recettes collectées grâce à tout mécanisme d'attribution reposant sur les règles du marché.

### **3.5. Sécurité d'approvisionnement**

En ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement, les directives confient aux États membres des tâches spécifiques, qui peuvent ou non être assignées à l'autorité de régulation. C'est le cas, en particulier, du *suivi de la sécurité de l'approvisionnement*. En outre, lorsque, dans des circonstances particulières, il est fait recours à un appel d'offres, l'autorité de régulation peut être désignée comme l'organisme responsable de *l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres*.

L'attribution de ces tâches, notamment la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres, à l'autorité de régulation peut présenter certains avantages. Celle-ci peut ainsi s'assurer que la procédure a été non discriminatoire et proportionnelle au problème de sécurité ou d'approvisionnement qui se posait.

### **3.6. Concentration et position dominante sur le marché**

Comme signalé précédemment, l'autorité de régulation doit approuver les méthodologies en matière d'équilibrage et conserve le droit d'intervenir sur le marché. Les marchés d'équilibrage peuvent faire l'objet de manipulations de la part des producteurs en position dominante ou du fournisseur de gaz en place. C'est pourquoi le rôle des autorités de régulation fait en quelque sorte double emploi avec l'obligation imposée aux États membres de

*créer des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.*

Par ailleurs, jusqu'en 2010, les autorités compétentes des États membres doivent remettre à la Commission, le 31 juillet de chaque année au plus tard, un rapport concernant les positions dominantes sur le marché ainsi que le comportement prédateur et anticoncurrentiel.

### **3.7. Dérogations aux engagements «take or pay» (gaz)**

La directive «Gaz» prévoit une dérogation à l'obligation de fourniture d'accès aux tiers dans les cas où

*une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take or pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz.*

Les demandes de dérogation sont adressées au gouvernement de l'État membre concerné ou à une autorité compétente désignée. Cette dernière pourrait parfaitement être l'autorité de régulation. Étant donné que l'autorité de régulation désignée est responsable à la fois de la détermination des conditions de l'accès des tiers et du règlement des litiges, il semblerait normal que cet organisme se voit également attribuer la tâche d'analyser les conséquences de contrats «take or pay». En fin de compte, ces décisions devront être examinées par la Commission qui, dans tous les cas, sollicite l'avis de l'autorité de régulation.

### **3.8. Accès aux gazoducs en amont**

Les gazoducs en amont constituent en quelque sorte une exception aux règles générales relatives à l'accès des tiers. Bien que la directive exige des États membres qu'ils

*appliquent les objectifs que constituent un accès juste et ouvert, la création d'un marché concurrentiel du gaz naturel et la prévention des abus de position dominante,*

ces derniers peuvent également prendre en considération:

*la nécessité de refuser l'accès lorsqu'il y a, dans les spécifications techniques, une incompatibilité qui ne peut être raisonnablement surmontée;*

*la nécessité d'éviter les difficultés qui ne sont pas raisonnablement surmontables et qui pourraient porter préjudice à l'efficacité de la production, actuelle et prévue pour l'avenir, d'hydrocarbures, y compris sur des gisements dont la viabilité économique est faible;*

*la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou du gestionnaire du réseau de gazoducs en amont en matière de transport et de traitement du gaz et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de gazoducs en amont ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés, et*

*la nécessité d'appliquer, conformément au droit communautaire, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'octroi d'autorisations de production ou de développement en amont.*

Ces clauses ont pour effet que les gazoducs en amont sont en fin de compte soumis à un régime d'accès négocié.

Les États membres doivent veiller à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont. Là encore, cette tâche pourrait être assumée par l'autorité de régulation.

### **3.9. Licences et autorisations**

Les directives ne s'intéressent qu'aux licences accordées pour la production d'électricité ou pour la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel; les décisions en la matière doivent être prises par une autorité compétente désignée. Or, dans bon nombre d'États membres, la question des licences et des autorisations est souvent du ressort des autorités de régulation, et des licences sont également nécessaires pour les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs détaillants. L'octroi de licences est un moyen pour les autorités de régulation de mettre en pratique les décisions qu'elles ont prises, s'agissant des méthodologies par exemple, et d'aborder des questions telles que les normes d'exécution. 4

## **4. CONCLUSIONS**

Les directives introduisent, en ce qui concerne la participation d'une autorité de régulation désignée dans la définition des conditions d'accès aux réseaux, une série d'exigences minimales qui impliqueront des changements dans la pratique des certains États membres. Pour se conformer pleinement aux dispositions de la directive, l'autorité de régulation devra disposer des compétences, des ressources et de l'accès illimité aux informations lui permettant:

- d'approuver une méthodologie adaptée pour le calcul des tarifs d'accès aux réseaux, qui tienne compte, entre autres paramètres, des coûts supportés par les entreprises, et prévoit des mesures d'incitation suffisantes;
- d'approuver la structure du marché de l'équilibrage ou la méthodologie permettant de calculer des redevances fixes pour l'achat et la vente d'une énergie d'équilibrage;
- de définir, dans certains cas, des règles de répartition des coûts pour les entreprises dont les activités ne sont pas dissociées et de prendre activement part à la formulation des critères de l'audit de conformité;
- de définir et d'appliquer des règles pour l'attribution transparente et non discriminatoire des infrastructures congestionnées, notamment celles qui affectent les capacités d'interconnexion entre les États membres;
- de tenir une comptabilité vérifiée de l'utilisation des recettes découlant des mécanismes d'attribution des capacités;
- de participer aux décisions d'investissement prises par les gestionnaires de réseau à travers la procédure de fixation des recettes et de statuer (en consultation avec les États membres, si nécessaire) sur de possibles dérogations aux règles sur l'accès des tiers pour les nouveaux investissements;
- coopérer étroitement avec les autorités de la concurrence, ou avec les autorités élaborant la législation de la concurrence.

Il existe également un certain nombre de domaines dans lesquels il est recommandé que l'autorité de régulation puisse assumer des responsabilités, et notamment:

- le suivi et l'établissement de rapports à la Commission concernant la sécurité de l'approvisionnement;
- les décisions de dérogations à l'accès des tiers concernant d'anciens engagements «take or pay»;
- le rôle d'autorité de résolution des litiges dans le domaine des gazoducs en amont;
- la délivrance, la modification et le contrôle du respect des licences accordées aux producteurs, gestionnaires d'installations gazières, entreprises de réseaux et fournisseurs détaillants.